

Contrat Passport Advantage international

Aux termes du présent contrat, le client peut commander des produits admissibles auprès d'IBM. Les détails concernant les produits admissibles sont fournis dans des documents annexes, des descriptions des services, des conditions d'utilisation et des documents transactionnels, collectivement appelés «documents transactionnels». Le présent contrat et les documents transactionnels constituent l'entente intégrale concernant les transactions par lesquelles le client acquiert des produits admissibles. La société d'origine du client (aussi appelée site d'origine sur le Formulaire d'inscription Passport Advantage) et la société d'origine d'IBM qui accepte la commande de la société d'origine du client conviennent de coordonner l'administration du présent contrat dans leurs entreprises respectives, ce qui inclut l'ensemble des personnes morales qui est propriétaire de la société d'origine, qui appartient à cette dernière ou qui appartient avec elle à un propriétaire commun. La société d'origine du client a la responsabilité de s'assurer que tous les sites du client auxquels un numéro de site Passport Advantage a été attribué aux termes du présent contrat se conforment aux modalités du présent contrat. En cas d'incompatibilité entre les modalités du présent contrat et celles d'un document transactionnel, les modalités de ce dernier prévaudront.

1. Dispositions générales

1.1 Acceptation des modalités

La société d'origine du client et chacune des entreprises participantes du client acceptent le présent contrat en remettant un Formulaire d'inscription Passport Advantage international IBM à IBM ou aux intermédiaires auprès desquels elles ont choisi d'acquérir des produits admissibles, selon le cas. Le présent contrat prend effet à la date à laquelle IBM accepte la commande initiale, aux termes des présentes (la «date d'entrée en vigueur»), et demeure valide jusqu'à ce que la société d'origine du client ou la société d'origine d'IBM le résilie conformément aux modalités du présent du contrat.

Un produit admissible devient assujéti au présent contrat lorsque IBM accepte la commande du client i) en lui transmettant une facture ou une autorisation comprenant le niveau d'utilisation autorisé («autorisation d'utilisation»); ii) en mettant à sa disposition le programme ou le logiciel-service IBM (auparavant appelé «logiciel sous forme de service»); iii) en lui livrant l'appareil; ou iv) en lui fournissant le soutien, le service ou la solution.

1.2 Modification des modalités du contrat

Étant donné que le présent contrat peut s'appliquer à de nombreuses commandes ultérieures. IBM se réserve le droit de le modifier après avoir fourni au client un préavis écrit d'au moins trois (3) mois. Les changements ne seront pas rétroactifs; ils s'appliqueront uniquement aux nouvelles commandes et aux renouvellements, à compter de la date d'entrée en vigueur. Le client signifie son acceptation des changements en passant de nouvelles commandes après la date d'entrée en vigueur des changements ou en permettant le renouvellement de transactions après avoir reçu un avis concernant les changements. À moins d'une indication contraire dans le présent contrat, tous les changements doivent se faire par écrit et exigent la signature des deux parties.

1.3 Paiement et taxes

Le client convient de payer tous les frais applicables spécifiés par IBM, les redevances pour une utilisation qui dépasse le niveau autorisé, les frais de douanes et autres droits, taxes ou frais imposés par une autorité qui découlent des acquisitions faites par le client aux termes du présent contrat, de même que les suppléments de retard. Les montants sont exigibles dès la réception de la facture et payables dans un compte spécifié par IBM, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la facture. Les services prépayés doivent être utilisés à l'intérieur de la période applicable. IBM n'offre aucun crédit ou remboursement pour les redevances sous forme de paiement unique ou les autres redevances prépayées, déjà exigibles ou acquittées.

Le client convient de i) payer directement à l'organisme gouvernemental approprié les retenues d'impôt à la source requises par la loi (s'il y a lieu); ii) fournir à IBM un certificat d'impôt qui atteste un tel paiement; iii) payer à IBM seulement le produit net après impôt; et iv) coopérer pleinement avec IBM en vue d'éliminer ou de réduire de telles taxes, et remplir et soumettre sans délai tous les documents pertinents à cet égard.

1.4 Partenaires commerciaux et intermédiaires IBM

Les partenaires commerciaux et les intermédiaires IBM sont indépendants d'IBM et déterminent unilatéralement leurs prix et leurs modalités. IBM n'assume aucune responsabilité concernant leurs actions, omissions, déclarations ou offres.

1.5 Responsabilité et indemnisation

L'entière responsabilité d'IBM concernant l'ensemble des réclamations liées au présent contrat n'excédera pas les dommages directs réels subis par le client, jusqu'à concurrence des montants payés pour le produit ou le service faisant l'objet d'une réclamation, sans égard au fondement de la réclamation (dans le cas de redevances périodiques, jusqu'à douze (12) mois de redevances s'appliquent). Cette limite s'applique collectivement à IBM, ses filiales, ses entrepreneurs et ses fournisseurs. IBM décline toute responsabilité concernant les dommages spéciaux, accessoires, les dommages-intérêts exemplaires, les dommages indirects ou les dommages économiques consécutifs, les pertes de profits, d'affaires, de revenus, de fonds commercial ou d'épargnes prévues.

Les montants qui suivent, pour lesquels une partie est juridiquement responsable, ne sont pas assujétis au plafond indiqué plus haut : i) les paiements d'un tiers dont il est fait mention dans le paragraphe ci-dessous; ii) les dommages pour lésion corporelle (y compris le décès); iii) les dommages aux biens immobiliers et aux biens meubles corporels; et iv) les dommages qui ne peuvent être limités en vertu des lois applicables.

Si un tiers dépose une réclamation contre le client en invoquant qu'un produit IBM acquis aux termes du présent contrat viole un brevet ou un droit d'auteur, IBM défendra le client visé par une telle réclamation et paiera les montants finalement imposés au client par un tribunal ou inclus dans un règlement définitif approuvé par IBM, pourvu que le client (i) avise IBM par écrit sans délai de la réclamation; (ii) fournisse l'information que demande IBM; et (iii) permette à IBM de mener la défense et le règlement de la cause, y compris les efforts d'atténuation, et coopère raisonnablement avec IBM à cet égard.

IBM n'assume aucune responsabilité concernant les réclamations qui sont fondées, en tout ou en partie, sur des produits non IBM, des éléments non fournis par IBM ou sur la violation d'une loi ou de droits d'un tiers en raison du contenu, d'articles, de conceptions ou de spécifications du client ou d'une utilisation par celui-ci d'une version ou d'une édition non à jour d'un produit IBM, dans la mesure où la réclamation liée à cette violation aurait été évitée en utilisant une version ou une édition à jour du produit en question. Chaque programme non IBM est régi par les modalités du contrat de licence de l'utilisateur final du tiers qui accompagne ce programme. IBM n'est pas partie au contrat relatif aux permis d'utilisation de tiers et n'assume aucune obligation à cet égard.

1.6 Principes généraux

L'échange de renseignements confidentiels se fera aux termes d'une entente de confidentialité distincte signée par les parties. Si des renseignements confidentiels sont échangés entre les parties, l'entente de confidentialité applicable est incorporée et assujettie au présent contrat.

IBM est un entrepreneur indépendant et non un agent, une entreprise conjointe, un partenaire ou un fiduciaire du client. IBM ne s'engage nullement à remplir les obligations réglementaires du client ni à assumer quelque responsabilité que ce soit concernant les activités commerciales ou autres activités d'exploitation du client. Chacune des parties détermine l'affectation de son personnel et de ses sous-traitants, ainsi que leur encadrement, leur contrôle et leur rémunération.

Le client a la responsabilité d'obtenir toutes les autorisations requises pour utiliser, fournir, entreposer et traiter le contenu dans les services, les activités de maintenance ou de soutien et donne à IBM l'autorisation d'exécuter ces mêmes tâches avec le contenu. Il se peut qu'une partie du contenu du client soit assujetti à une réglementation gouvernementale ou nécessite des mesures de sécurité qui dépassent celles que spécifie IBM pour une offre. Le cas échéant, le client n'ajoutera pas ou ne fournira pas un tel contenu, tant qu'IBM n'aura pas accepté par écrit au préalable de mettre en œuvre les mesures de sécurité supplémentaires requises.

À moins d'une indication écrite contraire d'IBM, il incombe au client de payer les frais de communication associés à l'accès au logiciel-service, aux services pour les appareils, à l'abonnement aux logiciels et assistance et au soutien désigné.

IBM et ses sous-traitants peuvent traiter les renseignements personnels professionnels du client, de ses employés et de ses sous-traitants, à l'échelle mondiale, dans le cadre de leur relation d'affaires, et le client déclare avoir obtenu les consentements requis à ce sujet. IBM acquiescera aux demandes visant à accéder à ces renseignements personnels professionnels, à les mettre à jour ou à les supprimer. IBM peut faire appel à du personnel et à des ressources d'un autre pays quelconque et à des tiers fournisseurs pour soutenir l'approvisionnement en produits et la prestation des services.

Aucune des parties ne peut céder le présent contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Le client convient que les produits admissibles sont destinés à être utilisés dans son entreprise seulement et ne peuvent pas être cédés, revendus, loués, ni transférés à des tiers. Toute tentative de poser l'un ou l'autre de ces gestes est nulle. Le financement d'appareils par cession-bail est permis. La cession par IBM de ses droits de recevoir des paiements dans le cadre de la vente d'une partie de ses activités commerciales qui incluent les produits ou les services n'est pas soumise à des restrictions.

Tous les avis produits aux termes du présent contrat doivent être écrits et envoyés à l'adresse indiquée ci-après, à moins qu'une partie ne désigne une adresse différente par écrit. Les parties conviennent que les moyens électroniques et les transmissions par télécopieur utilisés aux fins de communication constituent des écrits signés. Toute reproduction du présent contrat fait par des moyens fiables est considérée comme un original. Le présent contrat annule et remplace toutes les négociations, les discussions ou autres déclarations des parties au sujet de l'objet des présentes.

Le présent contrat et tout document transactionnel qui s'y rattache ne créent aucune cause d'action pour un tiers. Aucune des parties n'intentera une action découlant du contrat ou qui s'y rapporte plus de deux (2) ans après la date de l'événement qui lui a donné naissance. Aucune des parties ne peut être tenue responsable du défaut de remplir ses obligations non monétaires lorsque des événements indépendants de sa volonté l'empêchent de s'en acquitter. Chacune des parties convient d'offrir à l'autre partie une occasion raisonnable de remplir ses obligations aux termes du présent contrat avant d'en invoquer l'inexécution. Lorsque l'une ou l'autre des parties doit donner son autorisation, son acceptation, son consentement, un accès, coopérer ou poser un geste semblable, elle ne peut retarder cette action ni refuser de l'exécuter de manière déraisonnable.

1.7 Lois applicables et étendue géographique

Chacune des parties a la responsabilité de respecter i) les lois et les règlements qui s'appliquent à son entreprise et à son contenu; ii) les lois et les règlements concernant l'importation, l'exportation et les sanctions économiques, y compris ceux des États-Unis qui interdisent ou restreignent l'exportation, la réexportation ou le transfert de produits, de technologies, de services ou de données, de manière directe ou indirecte, dans certains pays ou pour certains pays, certaines utilisations finales et certains utilisateurs finals. Le client assume la responsabilité de l'utilisation qu'il fait des produits IBM et non IBM.

Les deux parties conviennent d'appliquer les lois du pays dans lequel la transaction est effectuée pour régir le présent contrat (ou les lois du pays correspondant à l'adresse professionnelle du client, dans le cas de services), sans égard aux principes de conflits de lois. Les droits et les obligations de chacune des parties ne sont valides que dans le pays où la transaction est effectuée, ou bien, si IBM l'accepte, le pays où le produit est utilisé de manière productive. Cependant, toutes les licences sont valides conformément aux conditions spécifiques selon lesquelles elles ont été accordées. Dans le cas où une des clauses du présent contrat est déclarée invalide ou inexécutable, toutes les autres clauses demeurent en vigueur. Le contrat n'a aucune incidence sur les droits que confère la législation sur la protection des consommateurs, lorsque ces droits ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une limitation contractuelle. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas aux transactions effectuées aux termes du présent contrat.

1.8 Résiliation du contrat

Une fois qu'elle a rempli ses obligations aux termes du présent contrat ou qu'elle y a mis fin, la société d'origine du client peut résilier le contrat, sans motif à l'appui, en faisant parvenir à la société d'origine d'IBM un préavis d'un (1) mois. Par ailleurs, la société d'origine d'IBM peut résilier le présent contrat en faisant parvenir un préavis de trois (3) mois à la société d'origine du client.

Si le client a acquis ou renouvelé l'abonnement aux logiciels et assistance IBM, le soutien désigné, des logiciels-services IBM ou des licences de programmes avant l'émission de l'avis de résiliation, IBM peut continuer de fournir le service en question ou permettre au client d'utiliser le programme pour le reste de la période contractuelle en cours, ou encore accorder au client un remboursement calculé au prorata.

La société d'origine du client sera considérée comme ayant résilié le contrat si ni elle ni l'une de ses entreprises participantes n'ont passé une commande pour des produits admissibles pendant vingt-quatre (24) mois consécutifs, ne disposent d'aucun abonnement aux logiciels et assistance ou au soutien désigné en vigueur ou n'ont aucune demande de prix en cours.

L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat si l'autre partie n'en respecte pas les modalités, à condition que la partie contrevenante en soit avisée par écrit et bénéficie d'un délai raisonnable pour remédier au manquement.

Le client convient de cesser d'utiliser et de détruire sans délai toutes les copies d'un programme dès l'expiration de la licence accordée pour ce programme.

Les modalités du contrat de nature à s'appliquer au-delà de la résiliation de celui-ci demeurent en vigueur jusqu'à leur exécution intégrale et lient les successeurs et les ayants droit respectifs des parties.

1.9 Produits admissibles

IBM détermine les produits admissibles et attribue une valeur en points à chacun d'eux. IBM peut en tout temps ajouter ou retirer des produits admissibles (y compris dans les catégories de produits de l'option Entreprise globale, aussi appelées «catégories de produits OEG»), modifier les valeurs en points de Passport Advantage ou ajouter ou retirer une mesure relative aux licences pour un produit admissible. Les produits admissibles ne peuvent pas être utilisés pour offrir des services d'hébergement ou d'autres services informatiques commerciaux à des tiers.

Pour un produit admissible, IBM peut retirer intégralement une licence à durée déterminée, l'abonnement aux logiciels et assistance, le soutien désigné, les licences mensuelles, un logiciel-service ou un service pour les appareils (collectivement appelés les «options»), en envoyant un préavis écrit de douze (12) mois à tous les clients actuels, sous la forme d'une annonce publiée, d'une lettre ou d'un courriel.

Si IBM retire une option, le client comprend qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de ce retrait, il ne peut augmenter son niveau d'utilisation de l'option en question au-delà des autorisations déjà acquises, sans obtenir le consentement écrit d'IBM, il ne peut pas non plus renouveler ou acquérir l'option retirée. Par ailleurs, si le client a renouvelé l'option visée avant l'émission de l'avis de retrait, il peut (a) continuer d'utiliser cette option ou en bénéficier jusqu'à la fin de la période contractuelle alors en cours; ou (b) obtenir un remboursement calculé au prorata.

1.10 Renouvellement

La durée d'une licence à durée déterminée, d'une licence-jeton, de l'abonnement aux logiciels et assistance, du soutien désigné ou des services pour les appareils se renouvelle automatiquement, selon le tarif alors en vigueur, à moins que le client n'avise IBM par écrit de son désir de ne pas les renouveler avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

IBM peut calculer les redevances au prorata, en fonction de l'anniversaire de l'inscription du client au programme Passport Advantage, pour l'abonnement aux logiciels et assistance, le soutien désigné, les licences à durée déterminée de six (6) mois ou plus et les services pour les appareils.

Pour réactiver un abonnement aux logiciels et assistance, le soutien désigné, une licence à durée déterminée ou des services pour les appareils qui sont échus, le client ne peut pas procéder à un renouvellement; il doit plutôt obtenir la réactivation de l'abonnement aux logiciels et assistance, du soutien désigné, des services pour les appareils ou une nouvelle licence initiale à durée déterminée, selon le cas.

Pour une licence mensuelle, le client choisit une option de renouvellement au moment de passer sa commande.

1.11 Niveaux PVSR (prix de volume suggéré relationnel) et PVS (prix de volume suggéré)

Le niveau PVSR est établi en cumulant la valeur en points de tous les produits admissibles commandés par le client au cours de la période contractuelle (voir la description ci-dessous). La valeur en points de la commande initiale du client

pour les produits admissibles détermine le niveau PVSR initial. Le client peut atteindre un niveau PVSR supérieur en passant des commandes supplémentaires de produits admissibles. Le niveau PVSR supérieur s'appliquera aux commandes qui sont passées après l'atteinte du niveau PVSR supérieur. Un niveau PVS est aussi calculé pour chaque commande; ce calcul se base sur la valeur en points de la commande. Si le niveau PVS pour une commande en particulier est supérieur au niveau PVSR courant du client, le niveau PVS s'appliquera à cette commande.

La période contractuelle initiale commence lors de la première commande du client après son inscription et se poursuit jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant. En fait, la période contractuelle initiale du programme Passport Advantage comprend douze (12) mois complets, et si le client ne passe pas sa commande le premier jour d'un mois, on rajoute le reste du mois en question à cette période). La prochaine période contractuelle de douze (12) mois commence le premier jour du mois qui suit la fin de la période contractuelle précédente («l'anniversaire»). Pour chaque période contractuelle qui suit la période contractuelle initiale, le niveau PVSR du client est établi de nouveau à l'anniversaire, en se basant sur les produits admissibles acquis par tous les sites participants du client au cours de la période contractuelle précédente. Le niveau PVSR du client pour une nouvelle période contractuelle ne sera pas abaissé de plus d'un (1) niveau par rapport niveau PVSR du client à la fin de la période contractuelle précédente.

Tableau des niveaux PVS/PVSR

Niveau PVS/PVSR	BL	D	E	F	G	H
Points	<500	500	1 000	2 500	5 000	10 000

1.12 Vérification de la conformité

Le client s'engage à i) conserver et à fournir sur demande des dossiers et des résultats d'outils de systèmes, ainsi que l'accès à ses locaux, dans une mesure suffisante pour permettre à IBM et à son vérificateur indépendant de vérifier que le client respecte le présent contrat, y compris le code machine, les licences de programmes et les mesures, comme l'utilisation d'une capacité partielle; et ii) commander sans délai les autorisations d'utilisation requises et payer les redevances supplémentaires, au tarif d'IBM alors en vigueur, (y compris l'utilisation au-delà des autorisations du client, de même que l'abonnement aux logiciels et assistance et le soutien désigné d'IBM qui s'y rattachent), ainsi que les autres responsabilités qui sont établies à la suite d'une telle vérification. Ces obligations de vérification de la conformité demeurent en vigueur pendant la période de validité du présent contrat et pendant deux (2) ans par la suite. Le client a la responsabilité de conserver des dossiers adéquats. Si les dossiers du client ne sont pas adéquats pour déterminer les redevances applicables à l'abonnement aux logiciels et assistance ou au soutien désigné d'IBM, les redevances d'IBM pour toute utilisation excédentaire couvriront deux (2) ans de maintenance associée, ainsi que l'abonnement aux logiciels et assistance ou le soutien désigné.

1.13 Programmes dans un environnement de virtualisation (modalités relatives aux licences pour capacité partielle)

Les produits admissibles qui répondent aux exigences du système d'exploitation, de la technologie des processeurs et de l'environnement de virtualisation pour une utilisation de la capacité partielle peuvent être autorisés en fonction d'unités de valeur par processeur ou «PVU», aux termes des modalités des licences pour capacité partielle («produit admissible à une utilisation partielle de la capacité») <http://www-01.ibm.com/software/passportadvantage/subcaplicensing.html>. Les déploiements de produits qui ne répondent pas aux exigences de la licence pour capacité partielle nécessitent une licence dont les modalités régissent l'utilisation à pleine capacité.

Le client doit acquérir les licences fondées sur les PVU pour les produits admissibles à une utilisation partielle de la capacité en fonction du nombre total de PVU associées à la capacité de virtualisation disponible pour ces produits, comme établi sur la page Web <https://www-112.ibm.com/software/howtobuy/passportadvantage/valueunitcalculator/vucalc.wss>.

Avant d'augmenter la capacité de virtualisation d'un produit admissible à une utilisation partielle de la capacité, le client doit d'abord obtenir suffisamment de licences pour couvrir cette augmentation, y compris un abonnement aux logiciels et assistance, s'il y a lieu.

1.14 Responsabilités du client en matière de rapports

Pour utiliser des produits admissibles à une utilisation partielle de la capacité, le client s'engage à installer et à configurer la version la plus récente de l'outil ILMT («IBM's License Metric Tool»), dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le premier déploiement d'un produit admissible à une utilisation partielle de la capacité, à installer sans délai les mises à jour de cet outil qui sont mises en disponibilité et à recueillir les données sur le déploiement de ces produits admissibles. Le client n'est pas tenu de respecter cette exigence dans les situations suivantes : i) lorsque l'outil ILMT ne prend pas encore en charge le produit admissible à une utilisation partielle de la capacité; ii) si l'entreprise du client compte moins de mille (1 000) employés et sous-traitants, le client n'est pas un fournisseur de services (c.-à-d., une entité qui fournit des services en technologie de l'information pour des clients utilisateurs finals, que ce soit directement ou en faisant appel à un intermédiaire) et n'a pas confié à un fournisseur de services la gestion de son environnement dans lequel les produits admissibles sont déployés; iii) si la capacité physique totale des serveurs d'entreprise du client, mesurée sur la base d'une pleine capacité, mais régie par les modalités d'une licence pour capacité partielle, correspond à moins de mille (1 000) PVU; ou iv) lorsque les licences des serveurs du client couvrent la pleine capacité.

Dans tous les cas où il n'utilise pas l'outil ILMT et pour toutes les licences qui ne sont pas fondées sur les PVU, le client doit gérer et suivre manuellement ses licences, comme décrit dans l'article «Vérification de la conformité» plus haut.

Pour toutes les licences des produits admissibles fondées sur les PVU, les rapports doivent contenir l'information indiquée dans l'exemple de rapport de vérification fourni à l'adresse <http://www.ibm.com/software/lotus/passportadvantage/subcaplicensing.html>. Les rapports doivent être produits au moins une (1) fois par trimestre. Si le client omet de produire les rapports de vérification ou de mettre ces rapports à la disposition d'IBM, la tarification des produits admissibles à une utilisation partielle de la capacité sera établie en fonction de l'utilisation à pleine capacité pour le nombre total de cœurs de processeur physiques qui sont activés et disponibles dans le serveur.

Le client désignera une personne dans son entreprise qui sera chargée de traiter et de résoudre rapidement tout problème concernant les rapports de vérification ou les divergences dans leur contenu, l'octroi des licences ou la configuration de l'outil ILMT. Cette personne passera sans délai une commande auprès d'IBM ou de l'intermédiaire IBM si les rapports de vérification reflètent une utilisation d'un produit admissible au-delà du niveau autorisé. L'abonnement aux logiciels et assistance et au soutien désigné seront facturés à compter de la date à laquelle le client a dépassé son niveau d'utilisation autorisée.

2. Garanties

À moins d'indication contraire de la part d'IBM, les garanties suivantes s'appliquent uniquement dans le pays où a lieu l'acquisition.

La garantie qui s'applique à un programme IBM est énoncée dans la licence du programme en question.

IBM garantit qu'elle fournit l'abonnement aux logiciels et assistance, le soutien désigné et les services pour les appareils en faisant preuve de soins et de compétences raisonnables.

IBM garantit qu'un composant machine d'un appareil qui est utilisé dans l'environnement d'exploitation spécifié est conforme à ses spécifications officielles publiées. La période de garantie pour un composant machine IBM d'un appareil est d'une durée fixe; elle commence à la date d'installation du composant (aussi appelée «date de début de la garantie») et elle est indiquée dans un document transactionnel. Si, pendant la période de garantie, un composant machine IBM ne fonctionne pas comme le prévoit la garantie et qu'IBM ne peut i) le faire fonctionner correctement; ou ii) le remplacer par un composant présentant au moins des fonctions équivalentes, le client peut retourner ce composant là où il en a fait l'acquisition afin d'obtenir un remboursement.

La garantie relative aux logiciels-services IBM est énoncée dans le document transactionnel pertinent.

IBM ne garantit pas qu'un produit admissible fonctionnera sans erreur ou sans interruption, qu'elle corrigera tous les défauts, ni qu'elle empêchera un tiers de perturber son fonctionnement ou d'y accéder sans autorisation. Ces garanties sont les seules qu'offre IBM. Elles remplacent toutes les autres garanties, y compris les garanties ou les conditions implicites relatives à la qualité satisfaisante, à la valeur marchande, à la contrefaçon et à la convenance à un usage particulier. Les garanties d'IBM ne s'appliqueront pas dans le cas d'une utilisation abusive, de modifications ou de dommages non causés par IBM, si les instructions fournies par IBM n'ont pas été suivies ou dans les autres cas éventuellement énoncés dans un document annexe ou un document transactionnel. Les produits non IBM sont vendus tels quels aux termes du présent contrat, sans garantie de quelque nature que ce soit. Les tiers peuvent fournir leurs propres garanties au client.

IBM indiquera les produits admissibles IBM qu'elle ne garantit pas.

À moins d'indication contraire dans un document annexe ou un document transactionnel, IBM fournit les produits non IBM admissibles **SANS GARANTIE NI CONDITIONS, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT**. Les tiers fournissent et autorisent les produits et services directement au client aux termes de leurs propres contrats.

3. Programmes et abonnement aux logiciels et assistance IBM

Les programmes IBM acquis aux termes du présent contrat sont régis par les Conditions internationales d'utilisation des logiciels IBM («IPLA») et le document d'information sur la licence qui les accompagnent.

Un programme peut comprendre les éléments suivants, y compris les originaux et toute copie intégrale ou partielle de ceux-ci : 1) instructions et données assimilables par machine; 2) composants; 3) contenu audiovisuel (p. ex. images, texte, enregistrements ou photos); 4) œuvres connexes autorisées sous licence; et 5) documents et clés liés à l'utilisation des licences, ainsi que la documentation.

Exception faite de certains programmes pour lesquels IBM spécifie l'utilisation d'une plateforme ou d'un système d'exploitation spécifique, le client peut installer et utiliser les programmes dans la langue nationale commercialement disponible de son choix, sur toute plateforme ou avec tout système d'exploitation mis à sa disposition par IBM, jusqu'à concurrence de son niveau d'utilisation autorisée.

3.1 Garantie de remboursement

La «garantie de remboursement» de l'IPLA s'applique seulement la première fois que le client obtient des licences pour le programme IBM aux termes du présent contrat ou d'un autre contrat valide. Si une licence d'un programme IBM s'applique pour une durée déterminée devant être renouvelée ou pour une période d'engagement initiale, le client peut obtenir un remboursement seulement s'il retourne le programme et son autorisation d'utilisation au cours des trente (30) premiers jours de la période contractuelle initiale. La «garantie de remboursement» de l'IPLA ne s'applique pas aux appareils.

3.2 Incompatibilité entre les modalités du présent contrat et celles de l'IPLA

En cas d'incompatibilité entre les modalités du présent contrat, y compris ses documents annexes et documents transactionnels, et celles de l'IPLA et du document d'information sur la licence pertinent, les modalités du présent contrat prévaudront. L'IPLA et les documents d'information sur la licence pertinents sont disponibles sur Internet, à l'adresse <http://www.ibm.com/software/sla>.

3.3 Échange de programmes IBM et de programmes non IBM

Il est possible d'obtenir à prix réduit les licences de certains programmes qui remplacent les programmes admissibles IBM et non IBM. Le client convient de cesser l'utilisation des programmes remplacés lorsqu'il installe les programmes de remplacement.

3.4 Licences mensuelles

Les programmes régis par des licences mensuelles sont des programmes IBM qui sont offerts au client moyennant des redevances mensuelles d'utilisation. La durée d'une licence mensuelle commence à la date à laquelle IBM accepte la commande du client et se poursuit pour une période pendant laquelle le client s'engage à payer IBM («période d'engagement»), comme indiqué dans le document transactionnel.

3.5 Permis à durée déterminée

La durée d'une licence à durée déterminée commence à la date à laquelle IBM accepte la commande du client, soit le jour civil suivant l'expiration d'une durée déterminée antérieure, soit la date anniversaire, selon le cas. Une licence à durée déterminée est en vigueur pour la période définie que spécifie IBM dans un document transactionnel.

3.6 Licences-jetons

Les produits admissibles offerts avec une licence-jeton se voient attribuer une valeur en jetons. Tant que le nombre total de jetons requis pour utiliser simultanément tous les produits à licence-jeton n'excède pas le nombre de jetons autorisés dans l'autorisation d'utilisation du client, ce dernier peut utiliser un ou plusieurs jetons pour un seul de ces produits ou une combinaison de ceux-ci.

Avant d'excéder le nombre de jetons autorisés ou d'utiliser un produit admissible à licence-jeton non autorisé, le client doit obtenir un nombre suffisant de jetons et d'autorisations supplémentaires.

Les produits admissibles à licence-jeton peuvent contenir un mécanisme de désactivation qui empêchera de les utiliser après l'expiration de la durée déterminée. Le client convient de ne pas manipuler ce mécanisme et de prendre des précautions pour éviter de perdre des données.

3.7 Catégories de produits OEG (option Entreprise globale)

IBM peut offrir des ensembles de produits admissibles par utilisateur, sous réserve d'un nombre minimal d'utilisateurs au départ («catégorie de produits OEG»). Pour sa première catégorie de produits OEG («catégorie primaire»), le client doit obtenir des licences pour tous les utilisateurs de son entreprise qui utilisent une machine permettant d'accéder à un programme faisant partie de la catégorie de produits OEG en question. Pour chaque autre catégorie de produits OEG («catégorie secondaire»), le client doit respecter l'exigence de quantité minimale initiale à commander.

L'installation ou l'utilisation de tout composant d'une catégorie de produits OEG ne peut avoir lieu que pour les utilisateurs pour lesquels le client a obtenu une licence. Tous les programmes du côté client (utilisés dans un appareil d'un utilisateur final pour accéder à un programme dans un serveur) doivent être obtenus dans la même catégorie de produits OEG que le programme de serveur auquel l'utilisateur accède.

3.8 Abonnement aux logiciels et assistance IBM

IBM fournit un abonnement aux logiciels et assistance IBM avec chaque programme IBM autorisé aux termes de l'IPLA.

L'abonnement aux logiciels et assistance IBM commence à la date d'acquisition du programme IBM et se termine le dernier jour du mois correspondant de l'année suivante, à moins que la date d'acquisition ne tombe pas le premier jour du mois, auquel cas la couverture se termine le dernier jour du douzième mois à partir de la date d'acquisition.

L'abonnement aux logiciels et assistance IBM comprend les corrections de défauts, les restrictions, les contournements, ainsi que les nouvelles versions, éditions ou mises à jour qu'IBM met en disponibilité générale.

IBM fournit au client de l'assistance pour i) les questions courantes et de courte durée sur l'installation ou l'utilisation; ii) les questions liées au code (globalement désignée par «soutien»). Pour obtenir plus de renseignements, le client doit consulter le guide d'assistance logicielle IBM à l'adresse <http://www.ibm.com/software/support>. Ce soutien applicable à une version ou à une édition particulière d'un programme IBM donné est offert seulement jusqu'à ce qu'IBM mette fin au soutien prévu pour la version ou l'édition en question du programme. Par la suite, le client doit passer à une version ou à une édition prise en charge du programme IBM pour continuer à bénéficier du soutien. La politique d'IBM relative au cycle de vie du soutien des logiciels est publiée à l'adresse <http://www.ibm.com/software/info/supportlifecyle/>.

Si le client choisit de poursuivre son abonnement aux logiciels et assistance pour un programme IBM dans un de ses sites désignés, il doit maintenir cet abonnement pour tous les exemplaires de ce programme qui sont utilisés et installés dans le site en question.

Si, au moment de renouveler son abonnement qui arrive à expiration, le client demande un renouvellement de l'abonnement pour une quantité d'exemplaires du programme utilisés et installés qui est inférieure à celle de son abonnement précédent, il doit fournir un rapport qui permet de vérifier l'utilisation et l'installation courantes du programme. Il pourra aussi être tenu de fournir d'autres renseignements servant à vérifier la conformité.

Le client ne peut pas bénéficier de l'abonnement aux logiciels et assistance dans le cas de programmes IBM pour lesquels il n'a pas intégralement payé cet abonnement. S'il bénéficie indûment de cet abonnement, le client doit réactiver son abonnement aux logiciels et assistance de manière suffisante pour couvrir une telle utilisation non autorisée, selon le tarif d'IBM qui est alors en vigueur.

3.9 Soutien désigné

Le soutien désigné peut être offert pour les (i) programmes non IBM ou (ii) pour les programmes autorisés aux termes d'un contrat de licence IBM relatif aux logiciels non garantis (collectivement appelés les «programmes désignés»).

L'article plus haut portant sur l'abonnement aux logiciels et assistance IBM s'applique aux programmes désignés visés par le soutien désigné, sauf que 1) IBM peut aider le client à concevoir et à développer des applications, selon le niveau de son abonnement; 2) la politique d'IBM relative au cycle de vie du soutien des logiciels ne s'applique pas; et 3) IBM ne fournit aucune nouvelle version, édition ou mise à jour.

IBM ne fournit pas de licences pour les programmes désignés aux termes du présent contrat.

4. Appareils

Un appareil correspond à un produit admissible constitué d'une combinaison quelconque de composants programmes, de composants machines et de composants code machine rassemblés dans une seule offre conçue pour remplir une fonction particulière. À moins d'une indication contraire, les modalités qui s'appliquent à un programme s'appliquent aussi à un composant programme d'un appareil. Le client n'est pas autorisé à utiliser un composant d'appareil indépendamment de l'appareil dont fait partie le composant en question.

Chaque appareil est fabriqué à partir de pièces neuves ou usagées et, dans certains cas, un appareil et ses pièces de remplacement peuvent avoir été installés auparavant. La garantie d'IBM s'applique dans tous les cas.

Pour chaque appareil, IBM assume le risque de perte ou de dommage jusqu'au moment où l'appareil est remis au transporteur désigné par IBM aux fins d'expédition sur le site du client ou sur le site désigné par le client. Par la suite, le client assume lui-même ce risque. Chaque appareil IBM sera couvert par une assurance, qu'IBM aura souscrite au nom du client et payée pour le client, le protégeant jusqu'à sa livraison chez le client ou à l'emplacement désigné par ce dernier. En cas de perte ou de dommages, le client doit i) en aviser IBM par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de livraison; et ii) suivre la procédure de réclamation applicable.

Lorsque le client acquiert un appareil directement d'IBM, IBM transfère le titre du composant machine au client ou au locataire du client (selon le cas) dès le règlement de tous les montants exigibles. Aux États-Unis, toutefois, le transfert de ce titre se fait au moment de l'expédition. Dans le cas de l'acquisition d'une mise à niveau d'un appareil, IBM ne transférera le titre du composant machine que lorsqu'elle aura reçu le paiement de la totalité des montants exigibles et, s'il y a lieu, toutes les pièces enlevées, qui deviennent alors la propriété d'IBM.

Si IBM assume la responsabilité de l'installation, le client doit permettre à IBM de procéder à l'installation dans les trente (30) jours civils qui suivent l'expédition, sinon des frais supplémentaires peuvent s'appliquer. Le client installera ou permettra à IBM d'installer sans délai les modifications techniques obligatoires. Lorsqu'il installe un appareil dont l'installation lui incombe, le client doit suivre les instructions qui accompagnent l'appareil.

Un composant code machine correspond à des instructions machine, des correctifs, des éléments de remplacement ou des œuvres qui s'y rattachent, comme des données et des mots passe qui sont fournis ou utilisés avec le composant machine ou créés par le composant machine, qui permettent le fonctionnement des processeurs du composant machine, de sa mémoire ou d'autres fonctions, comme indiqué dans ses spécifications. En acceptant le présent contrat, le client accepte également les contrats de licence relatifs au code machine IBM qui sont fournis avec l'appareil. L'utilisation d'un composant code machine est autorisée seulement afin de permettre à un composant machine de fonctionner conformément à ses spécifications et seulement selon la capacité et les fonctions pour lesquelles le client a reçu une autorisation écrite d'IBM. Le composant code machine est protégé par des droits d'auteur et autorisé sous licence (et non pas vendu).

4.1 Services pour les appareils IBM

IBM fournit des services pour les appareils qui combinent dans une seule offre la maintenance de machines et l'abonnement aux logiciels et assistance IBM. Cette offre est décrite plus en détail dans le document relatif au soutien des appareils qui se trouve à l'adresse <http://www.ibm.com/software/appliance/support>.

L'achat d'un appareil comprend les services pour les appareils pour une durée d'un (1) an, à compter de la date de début de la garantie qui est spécifiée dans un document transactionnel. Après cette période, les modalités de renouvellement automatique s'appliquent. Les services pour les appareils qui seront offerts lors de tous les renouvellements correspondront au même niveau de service auquel le client avait droit au cours de la première année, dans la mesure où ce niveau est encore disponible. Les pièces qui sont retirées ou échangées dans le cadre d'une mise à niveau, d'un service prévu par la garantie ou d'une maintenance sont la propriété d'IBM et doivent être retournées à IBM dans les trente (30) jours. La garantie ou le service de maintenance qui s'appliquait à une pièce remplacée se poursuit à l'égard de la pièce de remplacement. Lorsque le client retourne un appareil à IBM, il doit retirer toutes les options qui ne sont pas prises en charge dans le cadre des services pour les appareils, effacer toutes les données dans l'appareil de manière sécuritaire et s'assurer que l'appareil n'est pas visé par une restriction légale qui empêche de le retourner.

Les services pour les appareils s'appliquent aux appareils qui ne sont pas endommagés, qui ont été entretenus et installés de manière appropriée, qui ont été utilisés de la manière autorisée par IBM et dont les étiquettes d'identification n'ont pas été modifiées. Les services ne couvrent pas les modifications apportées, les accessoires, les fournitures et les

consommables (comme les piles), ni les pièces structurelles (comme les châssis et les capots), ni les défaillances causées par un produit pour lequel IBM n'assume aucune responsabilité.

5. Logiciels-services IBM

Un logiciel-service IBM est un produit admissible qu'IBM fournit au client à distance, par Internet, qui donne accès (i) aux fonctions de programmes; (ii) à une infrastructure; et (iii) à de l'assistance technique. Un logiciel-service IBM n'est pas un programme, mais peut exiger que le client télécharge un logiciel de soutien pour l'utiliser.

Le client reconnaît qu'International Business Machines Corporation et ses filiales ne contrôlent pas le transfert de données au moyen d'outils de télécommunications, dont Internet. IBM permettra à ses employés et à ses sous-traitants d'accéder au contenu exclusif du client et d'utiliser ce contenu seulement dans la mesure requise pour fournir le logiciel-service IBM. IBM ne dévoilera pas le contenu exclusif du client, et le retournera ou le détruira dès l'expiration ou l'annulation de l'utilisation du logiciel-service IBM. IBM avisera le client de tout accès non autorisé par un tiers qu'elle détecte, et déploiera des efforts raisonnables pour éliminer les vulnérabilités identifiées en matière de sécurité.

Le client peut accéder à un logiciel-service IBM et l'utiliser seulement dans la mesure permise par les autorisations qu'il a obtenues. Le client assume la responsabilité de l'usage que fait d'un logiciel-service IBM toute personne qui accède à ce logiciel-service à l'aide des justificatifs d'identité associés au compte du client. Un logiciel-service IBM ne peut pas être utilisé avec du contenu ou dans le cadre d'activités qui sont illégaux, obscènes, offensants ou frauduleux, dans quelque territoire que ce soit et par qui que ce soit, qu'il s'agisse d'encourager ou de causer des préjudices, de nuire à l'intégrité ou à la sécurité d'un réseau ou d'un système ou de violer cette intégrité ou cette sécurité, de contourner des filtres, de transmettre des messages non sollicités, importuns ou trompeurs, des virus, du code malicieux ou de violer les droits d'un tiers. Advenant une plainte ou un avis de violation, IBM peut suspendre l'utilisation du logiciel-service jusqu'à ce que la situation soit rétablie. Elle peut aussi mettre fin à l'utilisation du logiciel-service si la situation n'est pas réglée rapidement. À moins d'une indication explicite dans un document transactionnel, le client n'est pas autorisé à utiliser un logiciel-service IBM pour fournir des services d'hébergement ou de temps partagé à un tiers.

Les modalités d'une offre de logiciel-service IBM spécifique sont fournies dans le document transactionnel pertinent et peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des définitions, la description de l'abonnement et des services, les paramètres de tarification, les modes de renouvellement et des restrictions. Il est possible de visualiser les documents transactionnels à l'adresse <http://www-03.ibm.com/software/sla/sladb.nsf/sla/saas/>.

Une période d'abonnement à un logiciel-service IBM commence à la date à laquelle IBM avise le client qu'il a accès au logiciel-service et se termine le dernier jour du mois spécifié dans le document transactionnel.

Pendant la période d'abonnement au logiciel-service IBM, le client peut augmenter son niveau d'abonnement au logiciel-service. Cependant, il ne peut réduire son niveau d'abonnement qu'au moment de renouveler son abonnement, une fois que la période d'abonnement est terminée.

Au cours de la période d'abonnement à un logiciel-service, IBM fournit l'assistance indiquée dans le document transactionnel pour ce qui est des questions portant sur les tâches propres à l'offre du client et touchant l'utilisation du logiciel-service IBM. L'assistance technique pour les logiciels-services IBM est offerte seulement pour les versions actuellement prises en charge des logiciels-services IBM, des systèmes d'exploitation, des navigateurs Internet et des logiciels du client. L'assistance technique IBM pour les logiciels-services est offerte durant les heures d'ouverture habituelles (heures de pointe publiées) du centre d'assistance pour les logiciels-services IBM.

Contrat Passport Advantage international – Modalités nationales requises

AMÉRIQUES

Lois applicables et étendue géographique – Remplacez le passage «Les deux parties conviennent d'appliquer les lois du pays dans lequel la transaction est effectuée pour régir le présent contrat (ou les lois du pays correspondant à l'adresse professionnelle du client, dans le cas de services)» par ce qui suit :

Canada : Les lois de la province d'Ontario.

États-Unis, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, Dominique, Grenade, Guyana, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les Grenadines : les lois de l'État de New York, aux États-Unis.

Dispositions générales – Remplacez la première phrase du second paragraphe par ce qui suit :

Amérique latine (tous les pays) : Le client accepte les modalités des documents annexes et des documents transactionnels en signant ces mêmes documents.

Dispositions générales – Ajoutez ce qui suit, si nécessaire :

ASIE-PACIFIQUE

Lois applicables et étendue géographique – Remplacez le passage «Les deux parties consentent d'appliquer les lois du pays dans lequel la transaction est effectuée pour régir le présent contrat (ou les lois du pays correspondant à l'adresse professionnelle du client, dans le cas de services)» par ce qui suit :

Cambodge et Laos : les lois de l'État de New York, aux États-Unis;

Australie : les lois de l'État ou du territoire dans lequel la transaction a lieu;

Région administrative spéciale de Hong Kong, région administrative spéciale de Macao : les lois de la région administrative spéciale de Hong Kong;

Corée : les lois de la République de Corée;

Taiwan : les lois de Taïwan.

Lois applicables et étendue géographique – Ajoutez le nouveau paragraphe qui suit :

Cambodge, Inde, Laos, Philippines et Vietnam : Les litiges seront réglés de manière définitive par arbitrage, à Singapour, conformément aux règles d'arbitrage du centre d'arbitrage international de Singapour («règles SIAC») qui sont alors en vigueur.

Indonésie : Les litiges seront réglés de manière définitive par arbitrage, à Jakarta, en Indonésie, conformément aux règles de la Commission d'arbitrage national d'Indonésie (Badan Arbitrase Nasional Indonesia ou «BANI») qui sont alors en vigueur.

Malaisie : Les litiges seront réglés de manière définitive par arbitrage, à Kuala Lumpur, conformément aux règles d'arbitrage qui sont alors en vigueur au Centre d'arbitrage régional de Kuala Lumpur («règles KLRCA»).

République populaire de Chine : Les deux parties ont le droit de soumettre le litige à la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial internationale, à Beijing, en République populaire de Chine, aux fins d'arbitrage, conformément aux règles d'arbitrage qui sont alors en vigueur.

Lois applicables et étendue géographique – Ajoutez le nouveau paragraphe qui suit :

Région administrative spéciale de Hong Kong, Région administrative spéciale de Macao et Taïwan :

Tous les droits et les obligations sont assujettis aux tribunaux du pays dans lequel la transaction a lieu, sauf dans les pays indiqués ci-dessous, pour lesquels tous les litiges seront soumis et assujettis aux tribunaux suivants dont la compétence est exclusive :

Région administrative spéciale de Hong Kong et région administrative spéciale de Macao : les tribunaux de la région administrative spéciale de Hong Kong;

Corée : le tribunal du district central de Séoul, en République de Corée;

Taiwan : les tribunaux de Taïwan.

EUROPE, MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE

Appareils – Remplacez le quatrième paragraphe par ce qui suit :

Espagne, Suisse et Turquie : Lorsqu'IBM accepte la commande du client, elle transfère le titre au client ou au locateur du client (selon le cas) au moment d'expédier l'appareil au client ou à son emplacement désigné. IBM applique toutefois une sûreté en garantie du prix d'acquisition au composant machine, jusqu'à ce qu'elle ait reçu les montants exigibles.

Garanties – Ajoutez ce qui suit après le paragraphe 4 pour tous les pays de l'Europe de l'Ouest :

La garantie pour les machines acquises en Europe de l'Ouest sera valide et s'appliquera dans tous les pays de l'Europe de l'Ouest, pourvu que les machines en question aient été annoncées et mises en disponibilité dans les pays visés. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «**Europe de l'Ouest**» englobe Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, les Pays-Bas, la

Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni, le Vatican et tout autre pays qui se joint subséquemment à l'Union européenne, à partir de la date de son accession à cette union.

Responsabilité et indemnisation

France, Allemagne, Malte, Portugal et Espagne – *Insérez ce qui suit après «excède» et avant «le montant» : le plus élevé des montants suivants, soit cinq cent mille euros (500 000 €) ou*

Irlande et Royaume-Uni – *Remplacez le passage «jusqu'à concurrence des montants payés» par ce qui suit : jusqu'à concurrence de cent vingt-cinq pour cent (125 %) des montants payés*

Lois applicables et étendue géographique – *Remplacez le passage «les lois du pays dans lequel la transaction est effectuée pour régir le présent contrat (ou les lois du pays correspondant à l'adresse professionnelle du client, dans le cas de services)» par ce qui suit :*

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Monténégro, Roumanie, Serbie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan : les lois de l'Autriche;

Algérie, Andorre, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Comores, République du Congo, Djibouti, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Guyane française, Polynésie française, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Liban, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Mayotte, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Niger, Réunion, Sénégal, Seychelles, Togo, Tunisie, Vanuatu et Wallis-et-Futuna : les lois de la France;

Angola, Bahreïn, Botswana, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Malawi, Malte, Mozambique, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie, Ouganda, Émirats arabes unis, Royaume-Uni, Cisjordanie/Gaza, Yémen, Zambie et Zimbabwe : les lois de l'Angleterre;

Estonie, Lettonie et Lituanie : les lois de la Finlande;

Russie : les lois de la Fédération de Russie;

Afrique du Sud, Namibie, Lesotho et Swaziland : les lois de la République d'Afrique du Sud.

Lois applicables et étendue géographique – *Ajoutez ce qui suit à la fin du premier paragraphe :*

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldavie, Monténégro, Roumanie, Serbie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan : Tous les litiges seront réglés de manière définitive selon les règles d'arbitrage et de conciliation de la Chambre économique fédérale de Vienne («règles de Vienne»);

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Comores, République du Congo, Djibouti, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Guyane française, Polynésie française, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Liban, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Mayotte, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Niger, Réunion, Sénégal, Seychelles, Togo, Tunisie et Vanuatu et Wallis-et-Futuna : Tous les litiges seront réglés de manière définitive par un arbitrage administré par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, à Paris, conformément à ses règles d'arbitrage qui sont en vigueur au moment de l'arbitrage, à moins que ces règles ne soient modifiées par les présentes ou par une entente entre les parties.

Angola, Bahreïn, Botswana, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Malawi, Malte, Mozambique, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie, Ouganda, Émirats arabes unis, Cisjordanie/Gaza, Yémen, Zambie et Zimbabwe : Tous les litiges seront réglés de manière définitive par un arbitrage administré par la Cour d'arbitrage international de Londres, conformément à ses règles d'arbitrage qui sont en vigueur au moment de l'arbitrage, à moins que ces règles ne soient modifiées par les présentes ou par une entente entre les parties.

Estonie, Lettonie et Lituanie : Tous les litiges seront réglés de manière définitive par arbitrage, à Helsinki, en Finlande, conformément aux lois sur l'arbitrage qui sont alors en vigueur en Finlande.

Russie : Tous les litiges seront réglés de manière définitive par arbitrage à la Cour de Moscou.

Afrique du Sud, Namibie, Lesotho et Swaziland : Tous les litiges seront réglés de manière définitive par un arbitrage administré par la Fondation d'arbitrage de l'Afrique du Sud («règles AFSA»), conformément aux règles de la Chambre de commerce internationale en vigueur au moment de l'arbitrage, à moins que ces règles ne soient modifiées par les présentes ou par une entente entre les parties.

Lois applicables et étendue géographique – *Ajoutez ce qui suit à la fin du second paragraphe :*

Tous les litiges seront soumis et assujettis aux tribunaux suivants dont la compétence est exclusive :

Andorre : le Tribunal de commerce de Paris;

Autriche : la Cour de Vienne, en Autriche (grande ville);

Grèce : le tribunal compétent d'Athènes;

Israël : les tribunaux de Tel Aviv-Jaffa;

Italie : les tribunaux de Milan;

Portugal : les tribunaux de Lisbonne;

Afrique du Sud, Namibie, Lesotho et Swaziland : la Haute Cour de Johannesburg;

Espagne : les tribunaux de Madrid;

Turquie : les tribunaux du centre d'Istanbul (Çağlayan) et les directions exécutoires d'Istanbul, en République de Turquie;

Royaume-Uni : les tribunaux anglais.